PREFECTURE
DU VAL-D'OISE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2026-209

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2026

# Sommaire

**.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet**

95-2026-10-26-00006 - arrêté 2026-1669 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 8

95-2026-07-09-00029 - Arrêté n° 2026 0257 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement CHEZ NIHAT - ARNOUVILLE (3 pages) Page 10

95-2026-07-09-00047 - Arrêté n° 2026 0354 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement AUCHAN - ERAGNY (3 pages) Page 13

95-2026-07-09-00058 - Arrêté n° 2026 0395 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement EIRLCORREIA DE CASTRO - OSNY (3 pages) Page 16

95-2026-07-09-00005 - Arrêté n°2025 0096 - Portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune PUISEUX EN FRANCE (3 pages) Page 19

95-2026-07-09-00006 - Arrêté n°2025 0238 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et auxa bords de l'assistance publique - LA ROCHE GUYON (3 pages) Page 22

95-2026-07-09-00007 - Arrêté n°2025 0535 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la commune de NOISY-SUR-OISE (3 pages) Page 25

95-2026-07-09-00008 - Arrêté n°2025 0860 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement ROSA - ARNOUVILLE (3 pages) Page 28

95-2026-07-09-00009 - Arrêté n°2025 0867 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement CHIKIN CERGY (3 pages) Page 31

95-2026-07-09-00010 - Arrêté n°2025 0923 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CAISSE D'EPARGNE - SARCELLES (3 pages) Page 34

95-2026-07-09-00011 - Arrêté n°2025 0927 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement AUCHAN à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (3 pages) Page 37

95-2026-07-09-00012 - Arrêté n°2025 0930 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de FRANCONVILLE LA GARENNE (3 pages) Page 40

95-2026-07-09-00013 - Arrêté n°2025 0931 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords des Arcades de la commune de FRANCONVILLE LA GARENNE (3 pages) Page 43

95-2026-07-09-00014 - Arrêté n°2025 0933 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein des bus KEOLIS - ARGENTEUIL (3 pages) Page 46
95-2026-07-09-00071 - Arrêté n°2025 1010 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement ANTONINE CARREFOUR - MAGNY EN VEXIN (3 pages) Page 49
95-2026-07-09-00072 - Arrêté n°2025 1017 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement REGAL GOUSSAINVILLE (3 pages) Page 52
95-2026-07-09-00015 - Arrêté n°2026 0009 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement BOJOUAS - MOURS (3 pages) Page 55
95-2026-07-09-00016 - Arrêté n°2026 0011 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC NAHREEN - CHAUMONTEL (3 pages) Page 58
95-2026-07-09-00017 - Arrêté n°2026 0054 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement GRDISTRI - LUZARCHES (3 pages) Page 61
95-2026-07-09-00018 - Arrêté n°2026 0068 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement ALDI MARCHE - CHAUMONTEL (3 pages) Page 64
95-2026-07-09-00019 - Arrêté n°2026 0083 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement NATURE CACAO & COMPAGNIE - ST GRATIEN (3 pages) Page 67
95-2026-07-09-00020 - Arrêté n°2026 0089 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS NEVOPTIC - L'ISLE ADAM (3 pages) Page 70
95-2026-07-09-00021 - Arrêté n°2026 0090 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS OPTALIA - L'ISLE ADAM (3 pages) Page 73
95-2026-07-09-00022 - Arrêté n°2026 0091 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS ARKALIA - PERSAN (3 pages) Page 76
95-2026-07-09-00023 - Arrêté n°2026 0092 -portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS OPTALIA - GOUSSAINVILLE (3 pages) Page 79
95-2026-07-09-00024 - Arrêté n°2026 0093 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS OPTALIA ( Roger Salengro) - GOUSSAINVILLE (3 pages) Page 82
95-2026-07-09-00025 - Arrêté n°2026 0117 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement PERIPHERIQUE NORD - BEZONS (3 pages) Page 85

95-2026-07-09-00026 - Arrêté n°2026 0208 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement PETIT ROSNE - SARCELLES (3 pages) Page 88
95-2026-07-09-00027 - Arrêté n°2026 0232 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement ASSURANCE MALADIE - CERGY (3 pages) Page 91
95-2026-07-09-00028 - Arrêté n°2026 0233 -portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement ASSURANCE MALADIE - GOUSSAINVILLE (3 pages) Page 94
95-2026-07-09-00030 - Arrêté n°2026 0258 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein du salon de coiffure STUDIO MNG COIFFURE - ERMONT (3 pages) Page 97
95-2026-07-09-00031 - Arrêté n°2026 0260 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SNC L'ETOILE - JOUY LE MOUTIER (3 pages) Page 100
95-2026-07-09-00032 - Arrêté n°2026 0290 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du lieu de culte Groupement des communautés Israelites - MONTMAGNY (3 pages) Page 103
95-2026-07-09-00033 - Arrêté n°2026 0291 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY 35703 - SANNOIS (3 pages) Page 106
95-2026-07-09-00034 - Arrêté n°2026 0292 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY 38988 - VILLIERS LE BEL (3 pages) Page 109
95-2026-07-09-00035 - Arrêté n°2026 0293 -portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY 38998 - GONESSE (3 pages) Page 112
95-2026-07-09-00036 - Arrêté n°2026 0294 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY 39094 - HERBLAY SUR SEINE (3 pages) Page 115
95-2026-07-09-00037 - Arrêté n°2026 0295 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY 38991 - TAVERNY (3 pages) Page 118
95-2026-07-09-00038 - Arrêté n°2026 0296 -portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY 37086 - BEZONS (3 pages) Page 121
95-2026-07-09-00039 - Arrêté n°2026 0297 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY - MONTIGNY LES CORMEILLES (3 pages) Page 124
95-2026-07-09-00040 - Arrêté n°2026 0298 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'établissement JCT - JOUY LE MOUTIER (3 pages) Page 127

95-2026-07-09-00041 - Arrêté n°2026 0311 - portant autorisation d'installer un dispositif au sein de l'établissement CPP - GOUSAINVILLE (3 pages) Page 130
95-2026-07-09-00042 - Arrêté n°2026 0316 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement YEMACAB - TAVERNY (3 pages) Page 133
95-2026-07-09-00043 - Arrêté n°2026 0319 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de la clinique Quai de Bezons- BEZONS (3 pages) Page 136
95-2026-06-09-00003 - Arrêté n°2026 0323 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement ESPRIT CONDUITE - Pontoise (3 pages) Page 139
95-2026-07-09-00044 - Arrêté n°2026 0344 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement GIE ARGENTEUIL (3 pages) Page 142
95-2026-07-09-00045 - Arrêté n°2026 0345 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement ALDI - VILLIERS LE BEL (3 pages) Page 145
95-2026-07-09-00046 - Arrêté n°2026 0349 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement de l'Assurance Maladie- VILLIERS LE BEL (3 pages) Page 148
95-2026-07-09-00048 - Arrêté n°2026 0357 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement BANQUE POPULAIRE - BEZONS (3 pages) Page 151
95-2026-07-09-00049 - Arrêté n°2026 0359 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SADANA SUPER MARKET - ST GRATIEN (3 pages) Page 154
95-2026-07-09-00050 - Arrêté n°2026 0363 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement AMP'HAIR - GOUSSAINVILLE (3 pages) Page 157
95-2026-07-09-00051 - Arrêté n°2026 0367 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement MAJELAM AUTO - MAGNY EN VEXIN (3 pages) Page 160
95-2026-07-09-00052 - Arrêté n°2026 0369 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement BANQUE POPULAIRE - CERGY (3 pages) Page 163
95-2026-07-09-00053 - Arrêté n°2026 0371 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SNC MOISE - GONESSE (3 pages) Page 166
95-2026-07-09-00054 - Arrêté n°2026 0372 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SONEPAR CLIMATE - CORMEILLES EN PARISIS (3 pages) Page 169

95-2026-07-09-00055 - Arrêté n°2026 0382 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein des bus de la RATP - SARCELLES (3 pages) Page 172
95-2026-07-09-00056 - Arrêté n°2026 0387 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement BENSIMHON FELLOUS - ST BRICE SOUS FORET (3 pages) Page 175
95-2026-07-09-00057 - Arrêté n°2026 0388 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement APT CERGY (3 pages) Page 178
95-2026-07-09-00059 - Arrêté n°2026 0397 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SONEPAR CLIMATE - ST OUEN L'AUMONE (3 pages) Page 181
95-2026-07-09-00060 - Arrêté n°2026 0401 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement OPTICAL CENTER - FRANCONVILLE LA GARENNE (3 pages) Page 184
95-2026-07-09-00061 - Arrêté n°2026 0402 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la station service ELECTRA - SURVILLIERS (3 pages) Page 187
95-2026-07-09-00062 - Arrêté n°2026 0407 -portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein du pole archives de la commune de GONESSE (3 pages) Page 190
95-2026-07-09-00063 - Arrêté n°2026 0415 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement FOUSSIER - GONESSE (3 pages) Page 193
95-2026-07-09-00064 - Arrêté n°2026 0421 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la fondation Royaumont (3 pages) Page 196
95-2026-07-09-00065 - Arrêté n°2026 0429 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement AUCHAN - EAUBONNE (3 pages) Page 199
95-2026-07-09-00066 - Arrêté n°2026 0454 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS LE BON PNEU - BEZONS (3 pages) Page 202
95-2026-07-09-00067 - Arrêté n°2026 0456 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement ALIMENTATION GENERALE - MONTIGNY LES CORMEILLES (3 pages) Page 205
95-2026-07-09-00068 - Arrêté n°2026 0457 -portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de ILE DE LOISIRS - CERGY (2 pages) Page 208

95-2026-07-09-00069 - Arrêté n°2026 0460 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil (3 pages) Page 210
95-2026-07-09-00070 - Arrêté n°2026 0468 -portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation sur la voiepublique de la commune de Goussainville (3 pages) Page 213
**.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité**
95-2026-10-26-00007 - 2026 Décision DG 40-2026 délégation Diana KARROUZ (2 pages) Page 216
95-2026-11-02-00005 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) de la commune de Neuilly-Plaisance (93) au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint (77) et de Conflans-Sainte-Honorine (78) au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ». (8 pages) Page 218
**.Préfecture du Val-d'Oise / Sous-préfecture de Sarcelles**
95-2026-11-03-00001 - arrêté N° 2026-246 portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles au titre de l'année 2026 (1 page) Page 226
**Etablissements publics de santé / Groupe hospitalier de Territoire - Plaine de France - Saint-Denis - Gonesse**
95-2026-10-22-00007 - DS - 2026-01 - PHARMACIE CH JOSEPHINE BAKER DE GONESSE (2 pages) Page 227

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**ARRÊTÉ n° 2026-1669 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

**Vu** le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 10 août 2026 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE:**

**Article 1 –** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Laurent LEROUX, Adjudant-chef, affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel
- M. Samuel LEBLANC, Adjudant, affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel
- M. Adrien FLIPPE, Caporal, affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel
- M. François CAFFIERY, Caporal-chef, affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel
- M. Jérôme BRIOGNE, Adjudant-chef, affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel
- M. Anthony SOARES, Sergent-chef, affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel
- M. Jean PROUVOST, Sergent-chef, affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel

**Article 2 –** La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Celyan LEORYER, Caporal, affecté au centre de secours de Garges-lès-Gonesse
- M. Jérémie PONTE, Sergent, affecté au centre de secours de Garges-lès-Gonesse
- M. Corentin ROGER, Caporal, affecté au centre de secours de Montmorency
- M. Jérémy ROMAIN, Sergent-chef, affecté au centre de secours de Montmorency
- Mme. Louise HERVIAS, Caporal, affecté au centre de secours de Garges-lès-Gonesse
- M. Médiba DIAGOURAGA, Sergent-chef, affecté au centre de secours de Garges-lès-Gonesse

Internet des services de l'État dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

**Article 3 –** La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Hugo VERMEULEN, Caporal, affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel
- M. Evann LE MEUR, Caporal, affecté au centre de secours de Garges-lès-Gonesse

**Article 4 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0257**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Mikael KARATAY**, gérant, reçue le **20 mars 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« CHEZ NIHAT »** situé **11 rue Jean Jaurès à Arnouville (95400)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **4 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **CHEZ NIHAT**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **« CHEZ NIHAT »** sis **11 rue Jean Jaurès à Arnouville (95400),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Mikael KARATAY, gérant,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès du gérant – 11 rue Jean Jaurès à Arnouville (95400).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **0 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n°2026 0354**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Jérémy LABIGNE**, directeur magasin, reçue le **26 mars 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« AUCHAN »** situé **11 rue du Commerce à Eragny (95610)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **28 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **AUCHAN,** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **8**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **« AUCHAN »** sis **11 rue du Commerce à Eragny (95610),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Jérémy LABIGNE, directeur magasin,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur de magasin - 11 rue du Commerce à ERAGNY (95610).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

« Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0395**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Madame Maria Angeline CORREIA DE CASTRO**, gérante, reçue le **13 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« EIRLCORREIA DE CASTRO »** situé **9 chaussée Jules César à Osny (95520)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **1 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **EIRLCORREIA DE CASTRO**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **« EIRLCORREIA DE CASTRO »** sis **9 chaussée Jules César à Osny (95520),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Maria Angeline CORREIA DE CASTRO, gérante,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la gérante - 9 chaussée Jules César 95520 OSNY.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2025 0096**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Yves MURRU, maire de la commune de Puiseux-en-France**, reçue le **31 décembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords des bâtiments communaux et sur la voie publique de la commune de **Puiseux-en-France (95380)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 avril 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La commune de Puiseux-en-France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **14**
Caméra(s) voie publique : **42**

au sein et aux abords des bâtiments communaux et sur la voie publique de **la commune de Puiseux-en-France (95380),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Yves MURRU, maire,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès du Maire – 2 place Jean Moulin Puiseux-en-France (95380).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 –** Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- M. le Maire
- Le responsable urbanisme

**Article 7 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;

**Article 8 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 11 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2025 0238**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Grégoire MONIN**, ingénieur sûreté, reçue le **19 mars 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement de **l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris** situé **1 rue Justinien Blazy à la Roche-Guyon (95780)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **4 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement de **l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement de **l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris** sis **1 rue Justinien Blazy à la Roche-Guyon (95780),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Grégoire MONIN, ingénieur sûreté,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service sûreté - 83 boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2025 0535**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Madame Catherine BORGNE, maire de la commune de Noisy-sur-Oise**, reçue le **24 juillet 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **sur la voie publique** de **la commune de Noisy-sur-Oise (95270)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **4 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La commune de Noisy-sur-Oise**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **15**

sur la voie publique de **la commune de Noisy-sur-Oise (95270),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Catherine BORGNE, maire,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du Maire - 9 rue Jules Ferry à Noisy-sur-Oise (95270).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 –** Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Mme le Maire
- M. FALLOT, Maire-Adjoint

**Article 7 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;

**Article 8 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10-** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 11 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas BOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2025 0860**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Jacques TAMUR**, président, reçue le **19 novembre 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« ROSA »** situé **3 place du Général Leclerc à Arnouville (95400)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **5 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **ROSA**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« ROSA »** sis **3 place du Général Leclerc à Arnouville (95400),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Jacques TAMUR, président,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 3 place du Général Leclerc à Arnouville (95400).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas POURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2025 0867**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Antoine LAM**, président, reçue le **26 novembre 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« CHIKIN CERGY »** situé **Centre Commercial des 3 Fontaines - rue de la Croix des Maheux à Cergy (95000)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **2 juillet 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **CHIKIN CERGY,** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« CHIKIN CERGY »** sis **Centre Commercial des 3 Fontaines - rue de la Croix des Maheux à Cergy (95000),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Antoine LAM, président,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 5 chemin du Bicheret à CHESSY (77700).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2025 0923**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande du chargé de sécurité, reçue le **12 décembre 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire « **Caisse d'Epargne »** situé **85 bis rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement bancaire **Caisse d'Epargne**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement bancaire **« Caisse d'Epargne »** sis **85 bis rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du chargé de sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91334 75633 PARIS CEDEX 13.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2025 0927**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Madame Naderra BACHIR**, directrice magasin, reçue le **12 décembre 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« AUCHAN »** situé **28 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **1 juillet 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **AUCHAN**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **62**
Caméra(s) extérieure(s) : **15**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **AUCHAN** » sis **28 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Naderra BACHIR, directrice magasin,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable sécurité Zone de Vie - 28 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2025 0930**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Xavier MELKI, maire de la commune de Franconville-la Garenne,** reçue le **17 décembre 2025**, relative à l'installation d'un système de **vidéoprotection sur la voie publique** de **la commune de Franconville-la Garenne (95130) ;**

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **17 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La commune de Franconville-la-Garenne**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **17**

sur la voie publique de la **commune de Franconville-la-Garenne (95130),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Xavier MELKI, maire**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la police municipale - 9 rue d'Ermont à Franconville-la-Garenne (95130).**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :**

- M. le Maire
- L'adjoint à la sécurité
- Le Directeur de la police municipale
- Le Chef de la police municipale

**Article 7** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 11 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n°2025 0931**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Xavier MELKI, maire de la commune de Franconville-la-Garenne**, reçue le **17 décembre 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords des Arcades situés **102-110 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **17 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La commune de Franconville-la-Garenne**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **6**
Caméra(s) voie publique : **0**

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

aux abords des Arcades de la **commune de Franconville-la-Garenne** sis **102-110 rue du Général Leclerc à Franconvillr-la-Garenne (95130),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Xavier MELKI, maire,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la police municipale - 9 rue d'Ermont à Franconville-la-Garenne (95130).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :**

- M. le Maire
- L'adjoint à la sécurité
- Le Directeur de la police municipale
- Le Chef de la police municipale

**Article 7 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 8 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 11 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2025 0933**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Mohamed CHIKRI**, directeur d'Exploitation, reçue le **1 septembre 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein des bus de l'entreprise **« KEOLIS ARGENTEUIL BOUCLE DE SEINE » sis 18 rue Jean Poulmarch (95100)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **1 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'entreprise **KEOLIS ARGENTEUIL BOUCLE DE SEINE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1028**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein des bus de l'entreprise « **KEOLIS ARGENTEUIL BOUCLE DE SEINE** » sis **18 rue Jean Poulmarch à ARGENTEUIL (95100),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Mohamed CHIKRI, directeur d'Exploitation**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur d'exploitation - 126 rue Paul Doumer à MONTESSON (78360).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Obligation d'être couvert par une assurance pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n° 2025 1010**
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° **2021 0118** du **8 mars 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **ANTONINE CARREFOUR MARKET** » situé **route de Rouen à Magny-en-Vexin (95420)** ;

**VU** la demande de **Monsieur Jean-Marc PAULAIS**, gérant, reçue le 8 janvier 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **16 avril 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation délivrée à **ANTONINE CARREFOUR MARKET** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **route de Rouen à Magny-en-Vexin (95420)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **26**
Caméra(s) extérieure(s) : **10**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 – Monsieur Jean-Marc PAULAIS, gérant,** responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur - Route de Rouen à Magny-en-Vexin (95420).**

**Article 4 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

**Article 6 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 7 -** le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par

les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2025 1017**
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°**2021 0448** du **2 juillet 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« REGAL GOUSSAINVILLE »** situé **1 avenue Jacques Anquetil à Goussainville (95190)** ;

**VU** la demande de **Monsieur Frédéric VERBRUGGHE**, président, reçue le 18 novembre 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'autorisation délivrée à **REGAL GOUSSAINVILLE** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **1 avenue Jacques Anquetil à Goussainville (95190)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 – Monsieur Frédéric VERBRUGGHE, président**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable réseau - 6 rue de la Fosse Maussoin à Clichy-sous-Bois (93390)**.

**Article 4 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 6 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 7 -** le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0009**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Christophe TIQUET**, président, reçue le **7 janvier 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« BOJOUAS »** situé **Lot A1 rue du kiosque à Mours (95260)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **BOJOUAS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« BOJOUAS »** sis **Lot A1 rue du kiosque à Mours (95260),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Christophe TIQUET, président,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - Lot A1 rue du Kiosque MOURS (95260).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0011**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Madame Deborah IDE**, gérante, reçue le **9 janvier 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« SNC NAHREEN »** situé **1 allée de la Poire de Bezy à Chaumontel (95270)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **SNC NAHREEN**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« SNC NAHREEN »** sis **1 allée de la Poire de Bezy à Chaumontel (95270),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Deborah IDE, gérante**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la gérante - 1 allée de la Poire de Bezy à CHAUMONTEL (95270).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0054**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Yann GIRARD**, président, reçue le **22 janvier 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« GRDISTRI »** situé **rue du Pontcel N16 à Luzarches (95270)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **25 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **GRDISTRI**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **54**
Caméra(s) extérieure(s) : **16**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **« GRDISTRI »** sis **rue du Pontcel N16 à LUZARCHES (95270),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Yann GIRARD, présidente**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - rue du Pontcel N16 à LUZARCHES (95270)**.

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n°2026 0068**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Antoine de la FERTE**, directeur, reçue le **6 février 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL »** situé **route de Baillon à Chaumontel (95270)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **5 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement ALDI **MARCHE DAMMARTIN SARL**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **13**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL »** sis **route de Baillon à Chaumomntel (95270),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Antoine de la FERTE, directeur**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable secteur - 527 rue Clément Ader à DAMMARTIN EN GOELE (77230).**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours.**

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

« Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0083**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Corentin BEZE**, directeur général, reçue le **13 février 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« NATURE CACAO & COMPAGNIE »** situé **62 rue Berthie Albrecht à Saint-Gratien (95210)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **NATURE CACAO & COMPAGNIE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« NATURE CACAO & COMPAGNIE »** sis **62 rue Berthie Albrecht à Saint-Gratien (95210),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Corentin BEZE, Directeur Général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur général - 6 boulevard Pasteur à SAINT-GRATIEN (95210).**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0089**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Thierry DE CECCO**, président, reçue le **29 janvier 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« SAS NEVOPTIC »** situé **Centre Commercial le Grand Val à L'Isle Adam (95290)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **SAS NEVOPTIC**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« SAS NEVOPTIC »** sis **Centre Commercial le Grand Val à L'Isle Adam (95290),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Thierry DE CECCO, président,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - Centre commercial le Grand Val à L'ISLE ADAM (95290).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0090**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Thierry DE CECCO**, président, reçue le **29 janvier 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« SAS OPTALIA »** situé **Centre Commercial le Grand Val à L'Isle Adam (95290)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **SAS OPTALIA**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« SAS OPTALIA »** sis **Centre Commercial le Grand Val à L'Isle Adam (95290),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Thierry DE CECCO, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - Centre commercial le Grand Val à L'ISLE ADAM (95290).**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0091**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Thierry DE CECCO**, président, reçue le **29 janvier 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« SAS ARKALIA »** situé **1 rue Marguerite Aumerle / zac du chemin Herbu à Persan (95340)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **SAS ARKALIA**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« SAS ARKALIA »** sis **1 rue Marguerite Aumerle / zac du chemin Herbu à Persan (95340),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Thierry DE CECCO, président,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 1 rue Marguerite Aumerle / zac du chemin Herbu à PERSAN (95340).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n°2026 0092**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Thierry DE CECCO**, président, reçue le **29 janvier 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« SAS OPTALIA »** situé **1 rue Jacques Anquetil à Goussainville (95190)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **SAS OPTALIA**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissemen **« SAS OPTALIA »** sis **1 rue Jacques Anquetil à Goussainville (95190),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Thierry DE CECCO, président,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 1 rue Jacques Anquetil à GOUSSAINVILLE (95190).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0093**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Thierry DE CECCO**, président, reçue le **29 janvier 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« SAS OPTALIA »** situé **12/14 boulevard Roger Salengro à Goussainville (95190)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **SAS OPTALIA**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« SAS OPTALIA »** sis **12/14 boulevard Roger Salengro à GOUSSAINVILLE (95190),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Thierry DE CECCO, président,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 12/14 boulevard Roger Salengro à GOUSSAINVILLE (95190).**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas POURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0117**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Madame Caroline SANCHEZ**, présidente, reçue le **9 mars 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« PERIPHERIQUE NORD »** situé **105 rue Salvador Allende à Bezons (95870)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **19 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **PERIPHERIQUE NORD**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **4**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **« PERIPHERIQUE NORD »** sis **105 rue Salvador Allende à Bezons (95870),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Caroline SANCHEZ, présidente**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la présidente - 105 rue Salavdor Allende à Bezons (95870).**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0208**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Madame Alyiah Bung Huy TANG**, gérante, reçue le **27 février 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'auto école du **« Petit Rosne »** située **100 rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'auto école **Petit Rosne**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein l'auto école **« Petit Rosne »**, sise **100 rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Alyiah Bung Huy TANG, gérant,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de **la gérante – 100 rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200).**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

« Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0232**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Madame Edwige RIVOIRE**, directrice générale, reçue le **23 janvier 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement de « **l'Assurance Maladie** » situé **2 rue des Chauffours à Cergy (95000)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **4 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement de **l'Assurance Maladie**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **20**
Caméra(s) extérieure(s) : **4**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement de l'Assurance Maladie » sis **2 rue des Chauffours à Cergy (95000),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Madame Edwige RIVOIRE, directrice générale**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès du DPO – 2 rue des Chauffours à Cergy-Pontoise (95017).**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

« Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0233**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Madame Edwige RIVOIRE**, directrice générale, reçue le **23 janvier 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement de **« l'Assurance Maladie »** situé **7 bis rue Albert Sarrault à Goussainville (95190)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **4 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement de **l'Assurance Maladie**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement de **l'Assurance Maladie** sis **7 bis rue Albert Sarrault à Goussainville (95190),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Edwige RIVOIRE, directrice générale**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès du DPO – 2 rue des Chauffours à Cergy-Pontoise (95017).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de

sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0258**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Madame Meriem NAIT-TAHAR**, gérante, reçue le **19 mars 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux sein de l'établissement **« STUDIO MNG COIFFURE »** situé **40 rue Louis Savoie à Ermont (95120)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **30 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **STUDIO MNG COIFFURE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux sein de l'établissement « **STUDIO MNG COIFFURE** » sis **40 rue Louis Savoie à Ermont (95120),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Meriem NAIT-TAHAR, gérante**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès de la gérante – 40 rue Louis Savoie à Ermont (95120).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0260**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Erdal YILDIZ**, gérant, reçue le **26 mars 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« SNC L'ETOILE »** situé **59-61 boulevard d'Ecancourt à Jouy-le-Moutier (95280)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **SNC L'ETOILE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **« SNC L'ETOILE »** sis **59-61 boulevard d'Ecancourt à Jouy-le-Moutier (95280),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Erdal YILDIZ, gérant,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès du gérant – 59-61 boulevard d'Ecancourt à Jouy-le-Moutier (95280).**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas POURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0290**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur René TAIEB**, président, reçue le **20 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du lieu de culte **« Groupement des Communautés Israelites »** situé **54 rue Carnot à Montmagny (95360)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** Le lieu de culte **« Groupement des Communautés Israelites »**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du lieu de culte sis **54 rue Carnot à Montmagny (95360),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur René TAIEB, président,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 54 rue Carnot 95360 MONTMAGNY.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Prévention d'actes de terroristes ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi

directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0291**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur David LEWKOWITZ**, président, reçue le **15 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la consigne **Mondial Relay n°35703** située **7 rue du 8 Mai 1945 à Sannois (95110)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **26 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **Mondial Relay**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de **la consigne Mondial Relay n°35703** sise **7 rue du 8 Mai 1945 à Sannois (95110),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur David LEWKOWITZ, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès du service client dédié DPO – 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve d'Ascq.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oisesont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0292**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur David LEWKOWITZ**, président, reçue le **15 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de **la consigne Mondial Relay n°38988** située **5 avenue Alexis Varagne à Villiers-le-Bel (95400)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **26 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **Mondial Relay**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de **la consigne Mondial Relay n°38988** sise **5 avenue Alexis Varagne à Villiers-le-Bel (95400),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur David LEWKOWITZ, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès du service client dédié DPO – 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve d'Ascq.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0293**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur David LEWKOWITZ**, président, reçue le **15 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de **la consigne Mondial Relay n°38998** située **18 place Marc Sangnier à Gonesse (95500)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **26 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **Mondial Relay**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de **la consigne Mondial Relay n°38998** sise **18 place Marc Sangnier à Gonesse (95500),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur David LEWKOWITZ, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès du service client dédié DPO – 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve d'Ascq.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0294**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur David LEWKOWITZ**, président, reçue le **15 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de **la consigne Mondial Relay n°39094** située **28 Esplanade des Frères Lumière à Herblay-sur-Seine (95220)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **26 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **Mondial Relay**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de **la consigne Mondial Relay n°39094** sise **28 Esplanade des Frères Lumière à Herblay-sur-Seine (95220),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur David LEWKOWITZ, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès du service client dédié DPO – 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve d'Ascq.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0295**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur David LEWKOWITZ**, président, reçue le **23 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de **la consigne Mondial Relay n°38991** située **222 rue d'Herblay à Taverny (95150)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **26 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **Mondial Relay,** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de **la consigne Mondial Relay n°38991** sise **222 rue d'Herblay à Taverny (95150),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur David LEWKOWITZ, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès du service client dédié DPO – 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve d'Ascq.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0296**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur David LEWKOWITZ**, président, reçue le **24 mars 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de **la consigne Mondial Relay n°37086** située **13 allée des Tournesols à Bezons (95870)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **26 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –**L'établissement **Mondial Relay**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de **la consigne Mondial Relay n°37086** sise **13 allée des Tournesols à Bezons (95870),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur David LEWKOWITZ, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès du service client dédié DPO – 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve d'Ascq.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0297**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur David LEWKOWITZ**, président, reçue le **24 mars 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de **la consigne Mondial Relay n°38159** située **157 boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles (95370)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **26 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **Mondial Relay**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de **la consigne Mondial Relay n°38159** sise **157 boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles (95370),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur David LEWKOWITZ, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès du service client dédié DPO – 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve d'Ascq.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0298**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Alain RALAINDIMBY**, gérant, reçue le **8 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement **« JCT »** situé **40 bis ruelle des Plantes à Jouy-le-Moutier (95280)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **5 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **JCT**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de l'établissement **« JCT »** sis **40 bis ruelle des Plantes à Jouy-le-Moutier (95280),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Alain RALAINDIMBY, gérant,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant – 40 bis ruelle des Plantes à Jouy-le-Moutier (95280).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0311**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Madame Inès RABBOUCHE**, gérante, reçue le **27 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« CPP »** situé **avenue Albert Camus à Goussainville (95190)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **26 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **CPP**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« CPP »** sis **avenue Albert Camus à Goussainville (95190),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Inès RABBOUCHE, gérante,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès de la gérante - avenue Albert Camus à Goussainville (95190)**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

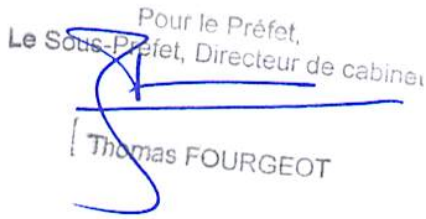

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0316**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Sofiane ARAB**, président, reçue le **5 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« YEMACAB »** situé **17 rue Constantin Pecqueur à Taverny (95150)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **5 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **YEMACAB**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« YEMACAB »** sis **17 rue Constantin Pecqueur à Taverny (95150),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Sofiane ARAB, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès du président – 17 rue Constantin Pecqueur à Taverny (95150).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0319**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Madame Sandrine JACOB**, directrice, reçue le **30 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la clinique **« QUAI DE BEZONS »** située **213 rue Michel Carré à Bezons (95870)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **26 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** La clinique **« QUAI DE BEZONS »**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **23**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de la clinique **QUAI DE BEZONS** sise **213 rue Michel Carré à Bezons (95870),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Sandrine JACOB, directrice**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut **être exercé auprès du responsable technique – 213 rue Michel Carré à Bezons (95870).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0323**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Madame Audrey DEJAEGERE**, gérante, reçue le **19 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'auto école **« ESPRIT CONDUITE »** située **4 place du Pont à PONTOISE (95300)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **29 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **ESPRIT CONDUITE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'auto école **« ESPRIT CONDUITE »** sise **4 place du Pont à PONTOISE (95300),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Audrey DEJAEGERE, gérante,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la gérante – 4 place du Pont à Pontoise (95300).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **3 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0344**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Arnaud CLEMENT**, directeur réseau, reçue le **19 mars 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« GIE ARGENTEUIL »** situé **184-192 avenue de Stalingrad à Argenteuil (95100)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **28 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **GIE ARGENTEUIL**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **16**
Caméra(s) extérieure(s) : **9**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **« GIE ARGENTEUIL »** sis **184-192 avenue de Stalingrad à Argenteuil (95100),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Arnaud CLEMENT, directeur réseau,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès de la direction – 184-192 avenue Stalingrad à Argenteuil (95100).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0345**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Antoine de la FERTE**, directeur, reçue le **26 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL »** situé **rue des Entrepreneurs ZAC de Tissonvilles à Villiers-le-Bel (95400)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **28 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL »** sis **rue des Entrepreneurs ZAC de Tissonvilles à Villiers-le-Bel (95400),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Antoine de la FERTE, directeur,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable secteur - 527 rue Clément Ader 77230 DAMMARTIN EN GOELE.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

« Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0349**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Madame Edwige RIVOIRE**, directrice générale, reçue le 25 mars 2026, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement de **« l'Assurance Maladie »** situé **14 allée Pierre Corneille à Villiers-le-Bel (95400)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **28 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement de **l'Assurance Maladie** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement de **« l'Assurance Maladie »** sis **14 allée Pierre Corneille à Villiers-le-Bel (95400),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Edwige RIVOIRE, directrice générale,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être **exercé auprès du DPO – 2 rue des Chauffours à Cergy-Pontoise (95017).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

« Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n°2026 0357**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande du **responsable sécurité**, reçue le **30 mars 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire « **Banque Populaire Rives de Paris »** situé **72 bis Edouard Vaillant à Bezons (95870)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **29 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement bancaire **Banque Populaire Rives de Paris**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement bancaire **« Banque Populaire Rives de Paris »**, sis **72 bis Edouard Vaillant à BEZONS (95870),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 – Le responsable sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du chargé de sécurité 4 route de la Pyramide 75012 PARIS.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention d'actes terroristes ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de

sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0359**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Veluppillai UTHAYASOORIYAR**, gérant, reçue le **26 mars 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SADANA SUPER MARKET »** situé **6 rue du Général Leclerc à Saint-Gratien (95210)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **29 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **SADANA SUPER MARKET**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **14**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« SADANA SUPER MARKET »** sis **6 rue du Général Leclerc à Saint-Gratien (95210),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Veluppillai UTHAYASOORIYAR, gérant,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 6 rue du Général Leclerc 95210 SAINT-GRATIEN.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0363**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Adel RABBOUCHE**, gérant, reçue le **10 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement de coiffure **« AMP'HAIR »** situé **avenue Albert Sarraut à Goussainville (95190)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **29 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement de coiffure **AMP'HAIR**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement de coiffure **« AMP'HAIR »** sis **avenue Albert Sarraut à Goussainville (95190),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Adel RABBOUCHE, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - avenue Albert Sarrault 95190 Goussainville**.

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0367**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Julien JOSEPHSON**, gérant, reçue le **9 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« MAJELAM AUTO »** situé **9 rue Ampère à Magny-en-Vexin (95420)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **1 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **MAJELAM AUTO**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **4**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **« MAJELAM AUTO »** sis **9 rue Ampère à Magny-en-Vexin (95420),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Julien JOSEPHSON, gérant,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 9 rue Ampère à Magny-en-Vexin (95420).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n°2026 0369**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Xavier MALCHER**, directeur sécurité, reçue le **22 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire **« Banque Populaire Rives de Paris »** situé **4 Mail des Cerclades à Cergy (95000)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **1 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement bancaire **Banque Populaire Rives de Paris**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement bancaire « **Banque Populaire Rives de Paris** » sis **4 Mail des Cerclades à Cergy (95000),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Xavier MALCHER, directeur sécurité,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité - 80 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi

directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0371**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Mickael SAMAT**, gérant, reçue le **29 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux bords de l'établissement **« SNC MOISE »** situé **1 place Jean Jaurès à Gonesse (95500)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **5 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **SNC MOISE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **5**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux bords de l'établissement **« SNC MOISE »** sis **1 place Jean Jaurès à Gonesse (95500),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Mickael SAMAT, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 34 avenue des Aubepines à Gonesse (95500).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas POURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0372**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Mahieddine TOLBA**, responsable sûreté, reçue le **24 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« SONEPAR CLIMATE »** situé **14 rue Georges Melies à Cormeilles-en-Parisis (95240)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **1 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **SONEPAR CLIMATE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **SONEPAR CLIMATE** sis **14 rue Georges Melies à Cormeilles-en-Parisis (95240),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Mahieddine TOLBA, responsable sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable sécurité - 112 avenue Jean Jaurès 69007 LYON**.

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0382**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Michaël DURIEZ**, directeur, reçue le **28 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **au sein des bus** de la **RATP** situé **22 avenue Paul Valéry à Sarcelles (95200)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **25 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La RATP**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **61**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

**au sein des bus de la RATP** sis **22 avenue Paul Valéry à Sarcelles (95200),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Michaël DURIEZ, directeur**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du délégué à la protection des données - 30-36 rue Sergent Bauchant 75012 PARIS**.

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0387**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Nathan Fellous**, gérant, reçue le **11 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la pharmacie **« BENSIMHON FELLOUS »** situé **22 avenue Robert Schuman à Saint-Brice-sous-Forêt (95350)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **1 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** La pharmacie **BENSIMHON FELLOUS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **20**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la pharmacie **« BENSIMHON FELLOUS »** sis **22 avenue Robert Schuman à Saint-Brice-sous-Forêt (95350),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Nathan Fellous, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 22 avenue Robert Schuman à Saint-Brice-sous-forêt (95350)**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0388**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Yohan AMOUYAL**, dirigeant, reçue le **5 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« APT CERGY »** situé **15 rue des Galleries à Cergy (95000)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **5 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **APT CERGY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« APT CERGY »** sis **15 rue des Galleries à Cergy (95000),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Yohan AMOUYAL, dirigeant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du dirigeant - 69 rue Victor Hugo 75116 PARIS**.

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0397**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Mahieddine TOLBA**, responsable sûreté, reçue le **21 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« SONEPAR CLIMATE »** situé **21 avenue des Gros Chevaux à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **1 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **SONEPAR CLIMATE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **SONEPAR CLIMATE** » sis **21 avenue des Gros Chevaux à Saint-Ouen-l'Aumône (95310),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Mahieddine TOLBA, responsable sûreté,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable sécurité - 112 avenue Jean Jaurès 69007 LYON.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0401**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Thibault MARQUET**, responsable maintenance, reçue le **28 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« OPTICAL CENTER »** situé **362 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **1 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **OPTICAL CENTER,** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **OPTICAL CENTER** » sis **362 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Thibault MARQUET, responsable maintenance**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable maintenance - 74 rue Laugier 75017 PARIS**.

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0402**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Aurélien de Meaux**, président directeur général, reçue le **28 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de **la station service « ELECTRA »** située **1-3 chemin de la Distillerie à Survilliers (95470)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **1 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **ELECTRA,** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la station service **« ELECTRA »** sis **1-3 chemin de la Distillerie à Survilliers (95470),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Aurélien de Meaux, président directeur général,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du Network Management - 104 rue de Richelieu 75002 Paris.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0407**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Pascal DOLL**, président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, reçue le **22 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords **du Pôle Archives (GESCIA)** situé **4 impasse Louis Lépine à Gonesse (95500)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **2 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **4**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords **pôle Archives (GESCIA)** sis **4 impasse Louis Lépine à Gonesse (95500),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Pascal DOLL, président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur de la sécurité public - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6** – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le directeur de la Sécurité Publique
- Le responsable du CSUi
- Le responsable des Prestations et des Moyens de Vidéoprotection

**Article 7 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

**Article 8 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 11 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0415**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Thibault DELMER**, directeur développement des ventes magasins, reçue le **17 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« FOUSSIER »** situé **9 rue Berthelot à Gonesse (95500)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **5 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **FOUSSIER**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« FOUSSIER »** sis **9 rue Berthelot à Gonesse (95500),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Thibault DELMER, directeur développement des ventes magasins,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du support réseau - 21 avenue de Chatelet 72700 ALLONNES.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

« Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0421**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Frank MAGLOIRE**, directeur général adjoint, reçue le **16 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de **« la Fondation Royaumont »** située **3 jardin de l'Abbaye de Royaumont à Asnières-sur-Oise (95270)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **2 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La Fondation Royaumont**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **6**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de **La Fondation Royaumont** sise **3 jardin de l'abbaye de Royaumont à Asnières-sur-Oise (95270),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Frank MAGLOIRE, directeur général adjoint**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur général adjoint - 3 jardin de l'Abbaye de Royaumont 95270 Asnières-sur-Oise.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **16 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

« Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0429**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Florian LEOURIER**, directeur magasin, reçue le **6 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« AUCHAN »** situé **25 avenue Jeanne d'Arc à Eaubonne (95600)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **30 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **AUCHAN**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **16**
Caméra(s) extérieure(s) : **5**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **AUCHAN** » sis **25 avenue Jeanne d'Arc à Eaubonne (95600),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Florian LEOURIER, directeur magasin,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur magasin - 25 avenue Jeanne d'Arc Eaubonne (95600).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0454**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Riadh FODIL**, gérant, reçue le **3 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« SAS LE BON PNEU »** situé **27 rue Danielle Casanova à Bezons (95870)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **5 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **SAS LE BON PNEU**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **« SAS LE BON PNEU »** sis **27 rue Danielle Casanova à Bezons (95870),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Riadh FODIL, gérant,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 27 rue Danielle Casanova Bezons (95780).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0456**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Lahcen RCHOUK**, gérant, reçue le **5 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Alimentation Générale »** situé **4 place Alain Kartouzou à Montigny-les-Cormeilles (95370)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **5 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er –** L'établissement **Alimentation Générale**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « Alimentation Générale » sis **4 place Alain Kartouzou à Montigny-les-Cormeilles (95370),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Lahcen RCHOUK, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant 7 place Alain Kartouzou 95370 Montigny-les-Cormeilles.**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Secours aux personnes et la défense contre les incendies ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0457**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Thibault HUMBERT**, président, reçue le **1 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **sur** un périmètre vidéoprotégé de **l'Ile de Loisirs de Cergy-Pontoise** situé **29 rue des Etangs CS 70001 à Cergy-Pontoise CEDEX (95000)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **8 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – Le SMEAG** est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé à **Ile de Loisirs de Cergy-Pontoise** sis **29 rue des Etangs CS 70001 à Cergy-Pontoise CEDEX (95000),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Thibault HUMBERT, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur général - 29 rue des Etangs 95001 Cergy-Pontoise CEDEX**.

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0460**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Georges MOTHRON**, maire de la commune d'Argenteuil, reçue le **12 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de **la commune d'Argenteuil (95100)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **12 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La commune d'Argenteuil**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **72**
Caméra(s) extérieure(s) : **38**
Caméra(s) voie publique : **309**

sur la voie publique de **la commune d'Argenteuil (95190),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Georges MOTHRON, maire,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur juridique - 1214 boulevard Léon Feix à Argenteuil (95100).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 – Les images peuvent être visionnées par les personnes habilitées suivantes :**

- Le Maire
- L'adjoint au Maire à la sécurité, à la tranquilité publique et aux anciens combattants
- Le directeur de l'Innovation Numériques et des Systèmes d'Information
- Le directeur des affaires juridiques, délégué à la protection des données et responsable du droit d'accès
- Les chefs et adjoints de service de la police municipale
- Les chefs et adjoints de brigade de la police municipale
- Les agents de la police municipale
- Le technicien vidéoprotection

**Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :**

- Le chef du Centre de Supervision Urbain
- L'adjoint au chef du Centre de Supervision Urbain
- Le repsonsable d'équipe du Centre de Supervision Urbain
- Les opérateurs vidéo

**Article 7 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;

**Article 8 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 11 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°2026 0468**
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéverbalisation

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** la demande de **Monsieur Abdelaziz HAMIDA, maire de la commune de Goussainville**, reçue le **2 juillet 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation situé sur la voie publique de la **commune de Goussainville (95190)**;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **2 juillet 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er – La commune de Goussainville**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : 20

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

sur la voie publique de **la commune de Goussainville (95190),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 2 -** Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Abdelaziz HAMIDA, maire,** responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du chef de la police municipale - 1 place de la Charmeuse à Goussainville (95190).**

**Article 4 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

**Article 5 -** En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

**Article 6 -** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 -** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 10 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

centre hospitalier argenteuil

# DECISION DG/40/2026

**Objet : délégation de signature**

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 du centre national de gestion nommant Monsieur Sylvain GROSEIL Directeur des Centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 30 mai 2023,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2026 nommant Madame Diana KARROUZ, Directrice adjointe au 21 septembre 2026,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Diana KARROUZ**, Directrice adjointe chargée du projet Nouvel Hôpital d'Argenteuil, des affaires générales et des relations avec les usagers pour signer :

- Tous documents, actes administratifs, correspondances afférents à l'organisation au fonctionnement et à la gestion courante des affaires générales
- Tous documents, actes administratifs, correspondances afférents à la gestion des enquêtes, aux réponses à des appels à projets et aux dossiers.
- Tous actes administratifs, documents et correspondances concernant du service des relations avec les usagers, le standard et la plateforme des rendez-vous.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à **Madame Diana KARROUZ**, Directrice Adjointe, pour signer toutes les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (placement, isolement, contention, transfert) y compris la saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre du contrôle des hospitalisations sous contrainte et de la cour d'appel.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Diana KARROUZ**, Directrice adjointe, pour représenter le Directeur général à la Commission des usagers (CDU), mentionnée à l'article L. 1112-3 du Code de la santé publique.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à **Madame Diana KARROUZ**, Directrice adjointe chargée du projet Nouvel Hôpital d'Argenteuil, des affaires générales et des relations avec les usagers, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte, ou en cas d'empêchement du Directeur ou d'un Directeur Adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personne décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet au 26 octobre 2026.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait en deux exemplaires à Argenteuil, le 26 octobre 2026

Le Directeur

Sylvain GROSEIL

La Directrice Adjointe

Diana KARROUZ

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques**
**Direction des affaires juridiques**

# Arrêté interpréfectoral

portant adhésion au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) de la commune de Neuilly-Plaisance (93) au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint (77) et de Conflans-Sainte-Honorine (78) au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Le préfet de Seine-et-Marne,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Yvelines,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Essonne,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Hauts-de-seine,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L.5212-16 ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val d'Oise – M. COURT (Philippe) ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne – M. ORY (Pierre) ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

**Vu** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. BRUGERE (Alexandre) ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – M. CHARLES (Julien) ;

**Vu** le décret du 27 août 2025 portant nomination de la préfète de l'Essonne – Mme BALUSSOU (Fabienne) ;

**Vu** le décret du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Val-de-Marne – M. BOURRON (Stanislas) ;

**Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet des Yvelines – M. BLONDEL (Brice) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat et l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2019 portant, notamment, modification des statuts du SIFUREP ;

**Vu** la délibération n° 2024.12.63 du 11 décembre 2024 du conseil municipal de la commune de Neuilly-Plaisance demandant l'adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

**Vu** la délibération n° 2025-35 du 19 mai 2025 du conseil municipal de la commune de Lieusaint demandant l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 21 du 30 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Conflans-Sainte-Honorine demandant l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 2025-06-07 du 17 juin 2025 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion de la commune de Neuilly-Plaisance au SIFUREP au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

**Vu** la délibération n° 2025-10-29 du 7 octobre 2025 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 2025-10-30 du 7 octobre 2025 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion de la commune de Conflans-Sainte-Honorine au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
**Vu** la circulaire n° 2025-5 du président du SIFUREP relative à l'adhésion de la commune de Neuilly-Plaisance au SIFUREP adressée le 15 octobre 2025 aux membres du SIFUREP par lettre recommandée avec accusé de réception ;

**Vu** la circulaire n° 2025-11 du président du SIFUREP relative à l'adhésion des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au SIFUREP adressée le 28 octobre 2025 aux membres du SIFUREP par lettre recommandée avec accusé de réception ;

**Vu** la délibération n° 97 du 6 novembre 2025 du conseil municipal de la commune du Bourget approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

**Vu** la délibération n° 2025-113 du 12 novembre 2025 du conseil municipal de la commune de Gagny approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

**Vu** la délibération n° 2025-159 du 20 novembre 2025 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

**Vu** la délibération n° 25/123 du 24 novembre 2025 du conseil municipal de la commune de Maisons-Laffitte approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° D155/25 du 26 novembre 2025 du conseil municipal de la commune des Lilas approuvant l'adhésion de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

**Vu** la délibération n° 2025_62 du 27 novembre 2025 du conseil municipal de la commune de Chartrettes approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »;

**Vu** la délibération n° 25/0189 du 27 novembre 2025 du conseil municipal de la commune d'Épinay-sur-Seine approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

**Vu** la délibération n° 25/159 du 4 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Valenton approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Lieusaint au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 25/160 du 4 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Valenton approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° DEL01_2025_0092 du 8 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

**Vu** la délibération n° DEL01_2025_0093 du 8 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 25/116 du 9 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

**Vu** la délibération n° 20 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Cergy approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

**Vu** la délibération n° 43 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune d'Issy-les-Moulineaux approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de

Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 2025_51 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Mériel approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 2025_52 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Mériel approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

**Vu** la délibération n° 4 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

**Vu** la délibération n° 927 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 2025/072 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 8 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Villemomble approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;
**Vu** la délibération n° 9 du 11 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Villemomble approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° DCM2025_099 du 13 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Bondy approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »;

**Vu** la délibération n° 55/2025 du 15 décembre 2025 du conseil municipal de la commune d'Ennery approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 149/2025 du 15 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Gonesse approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

**Vu** la délibération n° 150/2025 du 15 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Gonesse approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »;

**Vu** la délibération n° DEL_2025_142 du 15 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Grigny approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »

**Vu** la délibération n° 2651 du 16 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Bièvres approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 132 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune du Bourget approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 2025-136 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Châtenay-Malabry approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 2025-141 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Fresnes approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;
**Vu** la délibération n° 19 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de La-Queue-en-Brie approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » ;

**Vu** la délibération n° 20 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de La-Queue-en-Brie approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Lieusaint au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 21 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de La-Queue-en-Brie approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 6 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 2025-189 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Lieusaint au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 2025-190 du 18 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 26/9 du 14 janvier 2026 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 2 du 15 janvier 2026 du conseil municipal de la commune de Cergy approuvant l'adhésion au SIFUREP des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Vu** la délibération n° 6 du 20 janvier 2026 du conseil municipal de la commune de Vanves approuvant l'adhésion au SIFUREP de la commune de Neuilly-Plaisance au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » ;

**Considérant** que pour l'adhésion de la commune de Neuilly-Plaisance au SIFUREP, les conseils municipaux des communes d'Alfortville, d'Antony, d'Arcueil, d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, d'Aubervilliers, d'Aulnay-sous-Bois, d'Auvers-sur-Oise, de Bagneux, de Bagnolet, de Ballainvilliers, du Blanc-Mesnil, de Bobigny, de Bois-Colombes, de Boissy-Saint-Leger, de Bonneuil-sur-Marne, de Boulogne-Billancourt, de Bourg-la-Reine, de Bry-sur-Marne, de Cachan, de Champigny-sur-Marne, de Charenton-le-Pont, de Châtillon, de Chennevières-sur-Marne, du Chesnay-Rocquencourt, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Clamart, de Clichy-la-Garenne, de Clichy-sous-Bois, de Coignières, de Colombes, de la Commune nouvelle de Saint-Denis, de Coubron, de Courbevoie, de la Courneuve, de Créteil, de Drancy, de Dugny, d'Ennery, de Fleury-Mérogis, de Fontenay-aux-Roses, de Fontenay-sous-Bois, de Garches, de la Garenne-Colombes, de Gennevilliers, de Gentilly, de l'Haÿ-les-Roses, de L'Île-Saint-Denis, d'Ivry-sur-Seine, de Joinville-le-Pont, du Kremlin-Bicêtre, de Levallois-Perret, de Livry-Gargan, de Maisons-Alfort, de Malakoff, de Méry-sur-Oise, de Montfermeil, de Montreuil, de Montrouge, de Nanterre, de Noisy-le-Sec, d'Orly, d'Ormesson-sur-Marne, de Pantin, des Pavillons-sous-Bois, du Perreux-sur-Marne, du Plessis-Robinson, Pontoise, du Pré-Saint-Gervais, de Puteaux, de Ris-Orangis, de Romainville, de Rosny-sous-Bois, de Rueil Malmaison, de Rungis, de Saint-Cloud, de Saint-Gratien, de Saint-Mandé, de Saint-Ouen-l'Aumône, de Saint-Ouen-sur-Seine, de Sceaux, de Stains, de Sucy-en-Brie, de Suresnes, de Thiais, de Valenton, de Vaucresson, de Villejuif, de Villeneuve-la-Garenne, de Villeneuve-Saint-Georges, de Villepinte, de Villetaneuse, de Villiers-le-Bel, de Viry-Châtillon et de Vitry-sur-Seine n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 5211-18 du CGCT, et que leur décision est réputée favorable ;

**Considérant** que pour l'adhésion des communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine au SIFUREP, les conseils municipaux des communes d'Alfortville, d'Antony, d'Arcueil, d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, d'Aubervilliers, d'Aulnay-sous-Bois, d'Auvers-sur-Oise, de Bagneux, de Bagnolet, de Ballainvilliers, du Blanc-Mesnil, de Bobigny, de Bois-Colombes, de Boissy-Saint-Léger, de Bonneuil-sur-Marne, de Boulogne-Billancourt, de Bourg-la-Reine, de Bry-sur-Marne, de Cachan, de Champigny-sur-Marne, de Charenton-le-Pont, de Châtillon, de Chennevières-sur-Marne, du Chesnay-Rocquencourt, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Clamart, de Clichy-la-Garenne, de Clichy-sous-Bois, de Coignières, de Colombes, de la Commune nouvelle de Saint-Denis, de Coubron, de Courbevoie, de la Courneuve, de Créteil, de Drancy, de Dugny, d'Épinay-sur-Seine, de Fleury-Mérogis, de Fontenay-aux-Roses, de Fontenay-sous-Bois, de Gagny, de Garches, de la Garenne-Colombes, de Gennevilliers, de Gentilly, de l'Haÿ-les-Roses, de L'Île-Saint-Denis, d'Ivry-sur-Seine, de Joinville-le-Pont, du Kremlin-Bicêtre, de Levallois-Perret, des Lilas, de Livry-Gargan, de Maisons-Alfort, de Malakoff, de Méry-sur-Oise, de Montfermeil, de Montreuil, de Montrouge, de Nanterre, de Noisy-le-Sec, d'Orly, d'Ormesson-sur-Marne, de Pantin, des Pavillons-sous-Bois, du Perreux-sur-Marne, du Plessis-Robinson, de Pontoise, du Pré-Saint-Gervais, de Puteaux, de Ris-Orangis, de Romainville, de Rosny-sous-Bois, de Rueil Malmaison, de Rungis, de Saint-Cloud, de Saint-Gratien, de Saint-Mandé, de Saint-Maur-des-Fossés, de Saint-Ouen-l'Aumône, de Saint-Ouen-sur-Seine, de Sceaux, de Stains, de Sucy-en-Brie, de Suresnes, de Thiais, de Vaucresson, de Villejuif, de Villeneuve-la-Garenne, de Villeneuve-Saint-Georges, de Villepinte, de Villetaneuse, de Villiers-le-Bel, de Viry-Châtillon et de Vitry-sur-Seine, n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 5211-18 du CGCT, et que leur décision est réputée favorable ;

**Considérant** que, conformément au 1er alinéa de l'article L.5211-39-2 du CGCT, un document retraçant les incidences de ces demandes d'adhésion a bien été présenté par les communes de Neuilly-Plaisance, Lieusaint et Conflans-Sainte-Honorine ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1er** : La commune de Neuilly-Plaisance est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres ».

**Article 2 :** Les communes de Lieusaint et de Conflans-Sainte-Honorine sont autorisées à adhérer au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 2 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Georges-François LECLERC

Le préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé

Sébastien LIME

Le préfet des Yvelines,

Signé

Brice BLONDEL

La préfète de l'Essonne,

Signé

Fabienne BALUSSOU

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Signé

Alexandre BRUGÈRE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Laurent SIMPLICIEN

Le préfet du Val-de-Marne

Signé

Stanislas BOURRON

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Signé

Hélène GIRARDOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Sous-préfecture de Sarcelles**

**ARRÊTÉ n° 2026-246**
**portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles**
**au titre de l'année 2026**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D215-7 à D215-13 ;

**Vu** le décret N° 2022-203 du ministère des solidarités et de la santé du 17 février 2022 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 janvier 2026 nommant M. Benoît LEMAIRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**Vu** l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 2 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-072 du 1er septembre 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 26-061 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**Vu** les candidatures présentées par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Val-d'Oise ;

**Vu** les avis formulés par la commission interne de l'UDAF du Val-d'Oise qui s'est tenue le 5 octobre 2026 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux personnes citées ci-après, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Dominique UBEDA née SAGNIER, domiciliée à Seugy
- Madame Nacéra BRUMAIN née RAFAI, domiciliée à Saint-Gratien

**Article 2 :** Le secrétaire Général de la sous-préfecture de Sarcelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Sarcelles, le 03 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sarcelles,

Benoît LEMAIRE

Internet des services de l'État dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr
1 boulevard François Mitterrand – C.S. 80025 – 95842 SARCELLES CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95

Groupement Hospitalier de Territoire
Gonesse
Plaine de France

DIRECTION : YM/NA/OY/2026/01

**DECISION DU 22/10/2026**
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA PHARMACIE**
**DU CH JOSEPHINE BAKER DE GONESSE**

**Le directeur par intérim du centre hospitalier de Saint-Denis et du centre hospitalier de Gonesse,**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
-L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
-D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté n° DOS – 2026 – 2481 du 5 octobre 2026 portant nomination de Monsieur Yohann MOURIER, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Gonesse à compter du 19 octobre 2026 ;

**DECIDE QUE :**

**Article 1er :**
Le Docteure KAUFFMANN Clarisse cheffe de service, dispose d'une délégation permanente à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse tout acte portant engagement de dépenses de médicaments et dispositifs médicaux stériles.

**Article 2 :**
En l'absence du Docteure KAUFFMANN Clarisse, cheffe de service, les Docteurs HEURTE, MARGUET, TOURID, AMI, BESOMBES, WASSILY, pharmaciens praticiens, ainsi que les Docteurs DI MARCO et BERTRAND, disposent d'une délégation à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse tout acte portant engagement de dépenses de médicaments et dispositifs médicaux.

**Article 3 :**
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Madame VECCHIE, trésorière principale de Saint-Denis, pour les centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.
Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de Surveillance du CH de Gonesse.

CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - (Val d'Oise) - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,
Yohann MOURIER

| NOM | SIGNATURE | PARAPHE |
|---|---|---|
| Docteure KAUFFMANN Clarisse<br>Pharmacien, cheffe de service<br>Praticien Hospitalier |  |  |
| Docteure BERTRAND<br>Françoise<br>Pharmacien,<br>Praticien Hospitalier | 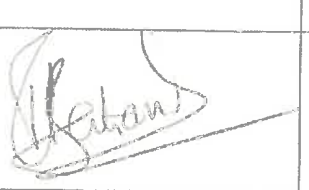 |  |
| Docteure HEURTE Delphine<br>Pharmacien,<br>Praticien Contractuel | 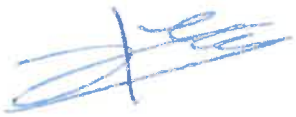 |  |
| Docteure MARGUET SAN Eloise<br>Pharmacien,<br>Praticien Hospitalier |  |  |
| Docteure TOURID Wafaa<br>Pharmacien,<br>Praticien Hospitalier |  |  |
| Docteur AMI Julien<br>Pharmacien,<br>Praticien Hospitalier |  |  |
| Docteur BESOMBES Didier<br>Pharmacien,<br>Praticien Contractuel | 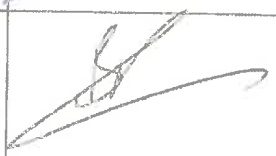 |  |
| Docteur DI MARCO Vincent<br>Chef de Pôle<br>Praticien Hospitalier |  | 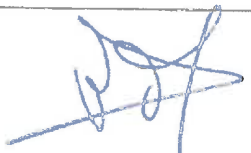 |
| Docteur WASSILY Gaby<br>Praticien Associé | 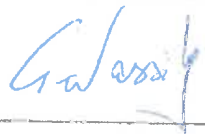 | 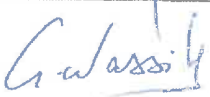 |
| Docteure KIDDINAN Ananthy<br>Pharmacien,<br>Praticien Contractuel | 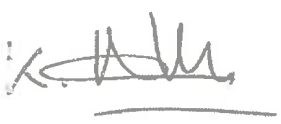 |  |

Signature électronique

2

*Délégation de signature à la Pharmacie du Centre Hospitalier Joséphine Baker de Gonesse*